PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
portant sur l'installation « CAUMONT – LES BRINS VERTS - RS53 » exploitée par la société REDEN INVESTMENTS FRANCE (SIRET : 95141181800010) située Lieu-dit Les Argentons Est – Les Broutières sur la commune de Caumont sur Durance (84 510)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement en particulier ses articles L.511-1, L.512-8, L.512-9, L.512-12 et R.512-53 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 10 juin 2026, publié au Journal officiel du 11 juin 2026, portant nomination de Mme Charlène DUQUESNAY en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, sous-préfète d'Avignon ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Charlène DUQUESNAY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception de la déclaration initiale n°A-6-7FBOC8AHR, du 12 mai 2026 ;

VU l'accusé de réception de la déclaration de modification n°A-6-EK76QJ62P, du 20 mai 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 juillet 2026 ;

Services de l'État en Vaucluse
DDPP/SPRT – 84 905 AVIGNON CEDEX 09
Tél : 04 88 17 88 00
Mail : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société REDEN INVESTMENTS FRANCE par courrier du 27 juillet 2026 ;

VU l'absence d'observation de la société REDEN INVESTMENTS FRANCE suite à la transmission susmentionnée ;

CONSIDÉRANT le retour d'expérience relatif aux batteries mettant en œuvre des technologies au lithium ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage stationnaires d'énergie présentent des risques d'emballement thermique, d'émanations toxiques ou d'explosion ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, les difficultés d'intervention des services d'incendie et de secours sur ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT enfin l'évolution des connaissances spécifiques à ce type d'installations et les projets de modifications réglementaires à venir ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Chapitre Ier – Dispositions générales

ARTICLE 1er : Champ d'application

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925-2 de la nomenclature ICPE, exploitées par l'entreprise REDEN INVESTMENTS FRANCE dont le siège social est situé 2, route des Mûres à ROQUEFORT (47 310), situées lieu-dit les Argentons Est – Les Broutières à Caumont sur Durance (84 510), sont soumises aux prescriptions du présent arrêté qui viennent compléter l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations précitées jusqu'à la date de publication de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à la rubrique 2925-2 de la nomenclature ICPE.

ARTICLE 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Accumulateur d'énergie mettant en œuvre des technologies au lithium : batterie ou module dont les cellules sont constituées d'au moins une électrode à base de lithium, d'un oxyde de métal lithié ou d'un électrolyte à base de sels de lithium.

Aire de charge : partie de l'installation constituée d'une ou plusieurs enceintes. L'aire de charge comprend également tous les équipements permettant d'assurer l'activité de charge et sa pérennisation (ex : convertisseurs, transformateurs, onduleurs) lorsque ceux-ci sont situés à moins de quatre mètres de l'enceinte.

Batterie : tout dispositif fournissant de l'énergie électrique tel que défini à l'article 3 point 1) du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil européen du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE.

Eaux d'extinction : effluents liquides pollués comprenant les volumes nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie et nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie.

Eaux de refroidissement : eaux non polluées issues d'un dispositif fixe d'aspersion, destinées à limiter ou protéger d'un flux thermique, tel qu'un système de sprinklage intégré à l'enceinte.

Élément de batterie ou cellule : l'unité fonctionnelle de base d'une batterie, composée d'électrodes, d'électrolyte, d'un conteneur, de bornes et, éventuellement, de séparateurs, et contenant les matières actives dont la réaction génère de l'énergie électrique. Parfois communément appelé cellule électrochimique.

Emballement thermique : accroissement important et incontrôlé de la température d'un ou plusieurs éléments (cellule, batterie, module) entraîné par une réaction exothermique. L'emballement thermique survient généralement à la suite d'une agression externe (mécanique, électrique ou thermique) ou d'un dysfonctionnement interne de l'élément (surtension, court-circuit, problème de régulation thermique). L'emballement thermique peut être à l'origine d'effets toxiques en cas de libération de gaz formés par la réaction, thermiques, notamment en cas d'inflammation des gaz de réaction, et d'effets de surpression (explosion de l'élément ou des gaz de réaction dans certaines conditions).

Enceinte : enveloppe close et couverte contenant des modules de batterie, elle peut éventuellement contenir des systèmes de climatisation et de conversion d'énergie, des transformateurs, des vides-sanitaires, des unités de contrôles, des onduleurs ou encore des systèmes d'extinction. Le terme d'enceinte désigne par exemple les conteneurs de type « conteneur maritime », des structures en béton ou des configurations appelées « *pods* » ou « *casing* ».

Module : tout ensemble d'éléments de batterie interconnectés ou enfermés dans un boîtier extérieur de manière à protéger les éléments de chocs extérieurs, et qui est censé être utilisé soit seul, soit en combinaison avec d'autres modules.

Rack : ensemble de modules interconnectés électriquement dans une armoire fermée ou ouverte disposant d'un emplacement réservé pour des protections électriques et à un dispositif de type « *Battery Management System* » (BMS).

Système de stockage d'énergie par batterie stationnaire : une batterie industrielle à stockage interne qui est spécifiquement conçue pour stocker et fournir l'énergie électrique depuis le réseau d'électricité et vers celui-ci ou stocker l'énergie électrique pour

les utilisateurs finaux et la leur fournir, quel que soit le lieu d'utilisation de la batterie et son utilisateur. Le terme BESS (*Battery Energy Storage System*) est considéré comme synonyme.

Ilot : sous-ensemble du site de stockage constitué d'un groupe d'enceintes de batteries implantées et exploitées ensemble, formant une unité technique distincte du reste de l'installation. Chaque îlot peut regrouper jusqu'à six enceintes maximums.

Poste de contrôle : installation identifiable et accessible, équipée notamment pour gérer les alarmes et couper les alimentations électriques en urgence.

Zone de remisage : espace dédié à l'isolation temporaire des modules de batteries retirés, situé à une distance sécurisée des autres zones sensibles, protégé contre les agressions externes, et organisé pour être identifiable, signalé et accessible aux services de secours.

ARTICLE 3 : Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 4 : Dossier de l'installation classée

L'exploitante établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. Les plans de l'installation tenus à jour ;

2. La preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;

3. Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

4. Les résultats des dernières mesures sur le bruit ;

5. Le plan de défense contre l'incendie et les dispositions prévues en cas de sinistre ;

6. Le cas échéant, l'analyse de risque liée à la maîtrise :
 a) Du risque d'emballement thermique mentionné au point II de l'article 16 ;
 b) Du risque de propagation d'emballement thermique entre modules mentionné au point I de l'article 6 et au point I de l'article 16 ;
 c) Du risque de propagation d'emballement thermique entre enceintes mentionné au point VI de l'article 6 ;
 d) Du risque d'explosion mentionné au point II de l'article 18.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Contrôle au frais de l'exploitante

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais sont à la charge de l'exploitante.

Chapitre 2. – Implantation, conception et aménagement

ARTICLE 6 : Règles d'implantation et d'aménagement

I. L'aire de charge est implantée et maintenue aux distances suivantes des limites de site :

- 7 mètres lorsque chaque enceinte a une capacité de stockage de moins de 5 MWh ou lorsque l'absence de propagation d'un emballement thermique entre modules au sein du même rack ou d'un rack voisin à l'intérieur de l'enceinte est démontrée. La démonstration repose sur une série d'essais et/ou de modélisations représentatifs de scénarios accidentels identifiables et représentatifs de la configuration réelle sur le terrain, prenant en compte au moins la possibilité de réaction simultanée de plusieurs cellules pour la propagation entre modules.

- 12 mètres dans les autres cas.

Le cas échéant, les documents permettant de justifier la réduction de la distance sont intégrés au dossier mentionné à l'article 4.

II. Les enceintes abritant les modules de batterie sont installées à l'extérieur de tout bâtiment ou toute construction, et sont situées au-dessus du niveau du sol ou légèrement au-dessus du niveau du sol. L'enceinte est implantée en dehors des zones inondables. Lorsque cela n'est pas possible, elle est surélevée afin d'éviter l'entrée d'eau en cas d'inondation.

III. Toute activité au-dessus ou au-dessous d'une enceinte est interdite. En particulier, il est interdit de superposer plusieurs enceintes.

IV. Les câbles de raccordement électrique entre chaque enceinte et les autres parties de l'installation sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques. Les passages de câble garantissent le maintien du compartimentage et le degré coupe-feu des parois qu'ils traversent. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe. Les câbles électriques sont disposés de sorte à ne pas entraver l'action des services de secours.

V. Une distance minimale de sécurité de 50 mètres est imposée entre chaque aire de charge et son environnement naturel proche. Cette distance a pour objet de créer une zone ne permettant pas la propagation d'un incendie sur une distance de 50 m par l'absence de tout espace naturel combustible (bois, forêt...).

VI. Une distance minimale de sécurité de 7 mètres est imposée entre chaque enceinte afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une enceinte à une autre.

Cette distance peut être réduite lorsque les caractéristiques thermiques et de résistance mécanique de l'enveloppe des enceintes permettent d'éviter la propagation thermique entre enceintes. Dans ce cas, les enceintes doivent être disposées en îlots, dont les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- La distance entre chaque enceinte est d'au moins 90 centimètres ;
- La distance entre chaque îlot est d'au moins 5 mètres ;
- Chaque îlot comporte au plus 6 enceintes.

La démonstration de la non-propagation entre enceintes repose sur une série d'essais et/ou de modélisations représentatifs de scénarios accidentels identifiables et représentatifs de la configuration réelle sur le terrain, prenant en compte au moins la possibilité de réaction simultanée de plusieurs modules.

Le cas échéant, les documents permettant de justifier la réduction de la distance entre les enceintes sont intégrés au dossier mentionné à l'article 4.

VII. Les distances mentionnées aux points V et VI peuvent être réduites lorsqu'un appareil d'extinction d'incendie (bouche, poteaux, etc.), d'un réseau public ou privé, est implanté à moins de 100 mètres de chaque enceinte et installations du site et garantit un débit minimal de 60 m^3/h d'eau sous une pression minimale d'un bar durant au moins deux heures ou, à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3, implantée dans les mêmes conditions.

VIII. La propagation d'un incendie entre une enceinte et les appareils composant l'installation électrique (transformateur, onduleur...) extérieure à celle-ci est évitée. Pour cela, des mesures d'éloignement ou des mesures constructives (murs coupe-feu ou tout autre moyen de réduction des flux thermiques) peuvent être considérées. La possibilité de propagation par les chemins de câble est prise en compte. La conformité à l'ensemble des normes NF C15-100, NF C13-200, NF EN IEC 61936-1 et IEC 62477-1 en vigueur vaut présomption de conformité à cette exigence.

IX. Lorsque l'installation est équipée d'au moins un transformateur à huile, elle dispose de moyens de secours internes adaptés aux risques. Elle est défendue par au moins un point d'eau d'extinction d'incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

X. L'aire de charge est située à une distance minimale de :

- 14 mètres des installations de distribution d'hydrogène ayant un débit maximal inférieur ou égal à 120 g/s ;
- 24 mètres des installations de distribution d'hydrogène ayant un débit maximal supérieur à 120 g/s ;
- 23 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- 17 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- 7 mètres du poste de contrôle ;
- 7 mètres de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

XI. Les distances mentionnées au point X ci-dessus peuvent être réduites, sans toutefois être inférieures à 3 mètres, par la mise en place d'une paroi séparant l'aire de charge des installations, locaux ou stockages listés ci-dessus et respectant les conditions suivantes :

- la paroi est pleine sans ouverture ;
- la paroi est construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 ;
- sa hauteur excède de 0,5 mètre celle du point le plus haut des équipements de l'aire de charge, hors évent, sans être inférieure à 3 mètres ;
- sa longueur excède de 0,5 mètres celle de l'enceinte, pour chacune des extrémités.

ARTICLE 7 : Accessibilité

I. Les espaces libres de l'aire de charge, notamment les espaces entre les enceintes, sont maintenus dégagés de tout objet ou débris combustible.

II. Au moins une face de chaque enceinte est accessible aux services d'incendie et de secours, par une allée de largeur supérieure ou égale à 3 mètres. Si l'enceinte n'est pas entièrement composée de modules de batterie, les modules sont préférablement positionnés du côté de cette face.

III. L'installation dispose d'au moins un accès permettant, à tout moment et en toute circonstance, l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours depuis la voie publique. Cet accès, appelé « voie engins », et les modalités pratiques d'accès sont clairement identifiés sur le plan de l'installation.

Cet accès est maintenu dégagé pour la circulation. Cette « voie engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque installation ou enceinte du site est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. Si cette voie est en impasse de plus de 40 mètres, sa largeur utile minimale est de 7 mètres sur cette partie et une aire de retournement, comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre, est prévue à son extrémité.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir la voie engins dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation, par exemple), l'exploitante fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer cette voie en cas de sinistre, avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

IV. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

V. L'accès à l'installation est conçu pour pouvoir être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours en présence d'une personne qualifiée au regard des risques électriques et d'explosion, ou directement par les services d'incendie et de secours.

Les modalités d'accès à l'installation sont convenues avec les services d'incendie et de secours comme prévu à l'article 22.

ARTICLE 8 : Conception des enceintes

I. Chaque enceinte dispose d'un dispositif de pilotage des batteries, d'un dispositif de régulation thermique et hygrométrique à l'intérieur de l'enceinte ainsi que d'un dispositif de détection d'ouverture des portes. Le dispositif de détection d'ouverture de porte est associé à un système d'alarme.

II. L'enceinte est suffisamment étanche pour éviter l'entrée d'eau en cas d'intempéries ou d'inondation ou, le cas échéant, l'entrée d'air frais en cas de déclenchement du système d'extinction automatique à base de gaz inerte.

III. Le dispositif de régulation thermique comprend un système qui permet de maintenir les batteries et autres composants électriques à des niveaux de température adéquats à l'intérieur de l'enceinte. Le dispositif de régulation thermique comprend également un système d'alarme à distance en cas de défaillance du système de refroidissement.

IV. L'hygrométrie à l'intérieur de l'enceinte est contrôlée de sorte à éviter la formation d'eau par condensation. Les mesures nécessaires sont mises en place pour éviter que des condensats ne soient générés par le système de refroidissement à l'intérieur de l'enceinte. Le cas échéant, un dispositif permet d'empêcher qu'ils n'entrent en contact avec les batteries et permet leur évacuation en dehors de l'enceinte.

V. L'ensemble des dispositifs listés ci-dessus est conçu pour fonctionner normalement compte tenu de l'implantation géographique (zone littorale, région présentant des variations saisonnières de température de grande amplitude) et même en cas d'événement climatique susceptible d'en affecter la sécurité (par exemple : neige, vent, fortes chaleurs).

ARTICLE 9 : Conception du dispositif de pilotage des batteries

I. Chaque module de l'enceinte contient une unité de surveillance permettant d'assurer les fonctions suivantes :

- Surveillance de la tension ;
- Surveillance de la température ;
- Équilibrage électrique.

II. Le dispositif de pilotage des batteries permet :

- L'ouverture des contacteurs en cas de tension trop basse ou trop haute des cellules, de température trop haute des modules, de surintensités, de détection de défaut d'isolement, de perte d'utilités, etc ;
- La protection de chaque module contre les courts-circuits externes.

ARTICLE 10 : Dispositifs de coupure électrique

I. L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de chaque aire de charge (coupure localisée) et au niveau de l'ensemble de l'installation (coupure généralisée).

II. Cette commande est déclenchée manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence », clairement identifiables dans l'installation, sur les plans et facilement accessible.

III. Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an et après chaque opération de maintenance. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : Conception des dispositifs d'alerte et d'urgence de l'installation

L'installation comporte des dispositifs d'urgence et d'alerte facilement identifiables et accessibles par les services d'incendie et de secours.

I. L'installation dispose en particulier :

- D'un poste de contrôle équipé pour recevoir le déclenchement des alarmes mentionnées à l'article 8, l'article 12 et à l'article 16 ;
- D'un dispositif de coupure générale de type « arrêt d'urgence » de l'ensemble des alimentations électriques de l'installation. Cette coupure peut être confondue avec le dispositif de coupure défini à l'article 10 ;
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- D'un moyen permettant d'informer le gestionnaire du réseau électrique, le cas échéant, afin de permettre d'isoler l'installation du réseau ;
- D'un appareil de communication permettant aux services d'incendie et de secours d'alerter immédiatement la personne désignée à l'article 13. Les coordonnées téléphoniques de cette personne sont affichées dans l'installation.

La localisation de ces dispositifs est clairement identifiée sur le plan de l'installation.

II. Un essai du bon fonctionnement des équipements prévus au présent article est réalisé au moins une fois par an et après chaque opération de maintenance. Les résultats des essais sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : Conception de la zone de remisage des batteries

I. Une procédure est mise en place permettant de gérer les modules de batterie retirés des enceintes, notamment les modules de batterie endommagés ou défaillants. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les modules de batterie retirés des enceintes, notamment les modules retirés en raison de la détection d'un endommagement ou d'un défaut, sont isolés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une zone de remisage dédiée située à au moins 12 mètres de l'aire de charge. La durée d'entreposage avant enlèvement n'excède pas un mois. Les modules ainsi

isolés sont protégés contre les agressions externes (chocs, introduction d'eau au sein des batteries, conditions météorologiques).

Pour cela, les modules sont stockés individuellement dans des emballages de type P908 ou P911 selon leur état, conformément aux prescriptions du chapitre 4.1.4 de l'ADR.

Chaque emballage ou bac de stockage contenant un module de batterie est disposé au niveau du sol et balisé. Lorsque plusieurs modules de batterie sont stockés dans la zone de remisage, une distance d'isolement minimale de 3 mètres est respectée entre chacun des modules emballés.

III. L'emplacement de la zone de remisage est matérialisé et signalé. La zone est organisée de façon à permettre l'accès au personnel des services d'incendie et de secours. La zone dispose d'une rétention étanche, d'une détection d'incendie compatible avec les conditions de stockage et d'une alarme asservie sur la détection d'incendie.

IV. Tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes est interdit dans la zone de remisage et à moins de 12 mètres de celle-ci.

Chapitre 3. – Exploitation

ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation

I. L'activité se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitante et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation. Cette personne est formée à l'utilisation des moyens de secours, aux risques électriques et d'explosion, à la mise en œuvre des dispositifs de refroidissement et d'extinction prévus à l'article 16, et à la communication des informations nécessaires aux services d'incendie et de secours. Cette personne, sur site ou à distance, doit être joignable immédiatement en cas de déclenchement d'une alarme de détection d'incendie

Dans le cas d'une installation avec surveillance à distance, une personne formée au regard des risques électriques et d'explosion est présente dans l'installation dans un délai inférieur à deux heures après le déclenchement d'une alarme de détection d'incendie. Ce délai est réduit à une heure sur les territoires visés au L.2513-3 du code général des collectivités territoriales.

II. En l'absence de présence humaine dans l'installation, l'exploitante met en place un système pour assurer le report des capteurs et alarmes mentionnées aux articles 8, 12 et 16 ainsi que la transmission de l'alerte associée, y compris la détection d'incendie, en tout temps, à la personne nommément désignée mentionnée au présent article et, le cas échéant, à la société de télésurveillance.

III. En cas de coupure de l'alimentation électrique de l'installation, les systèmes nécessaires au pilotage et au fonctionnement des barrières de sécurité de l'enceinte, dont notamment les systèmes de gestion des installations, de contrôle et de sécurité, les moyens de détection et d'extinction, les reports d'alarmes, sont secourus par une alimentation indépendante, qui permet au minimum de mettre l'installation en sécurité.

IV. La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitante.

ARTICLE 14 : Contrôle de l'accès

L'accès aux installations est contrôlé et restreint aux membres du personnel de l'exploitante et à tout tiers autorisé par cette exploitante. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 15 : Propreté de l'installation

L'exploitante prend les dispositions nécessaires pour maintenir l'installation en bon état de propreté.

Chapitre 4. – Prévention des risques

ARTICLE 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

I.Chaque enceinte dispose :

a) De capteurs de détection de fumées et de capteurs de température. En cas d'apparition de fumées, d'élévation anormale de la température ou de dysfonctionnement des capteurs, une alarme est transmise au poste de contrôle ;

b) D'un système, disponible même en cas d'incendie à l'intérieur de l'enceinte, permettant de suivre à la fois, au niveau de l'installation et à distance, l'évolution de la température à l'intérieur de l'enceinte à tout moment et en toute circonstance ;

c) De dispositifs d'alarme sonores et visuels. Ces derniers sont déclenchés au niveau de l'enceinte en cas d'alarme à la suite d'une détection de fumée ou d'un incendie. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur l'installation. Cette prescription ne s'applique pas aux installations pour lesquelles aucune personne n'est nécessaire sur l'installation lorsque l'installation fonctionne normalement.

d) D'un système ou de dispositions permettant de prévenir ou, lorsque ce n'est pas possible, de limiter la vitesse de propagation d'un emballement thermique d'un module de batterie à d'autres modules contenus dans l'enceinte. Ce système automatique peut être à aspersion d'eau ou utiliser tout autre méthode afin de garantir l'absence de flux thermique supérieur à 5 kW/m^2 à 7 mètres de l'enceinte et l'absence de propagation entre deux enceintes.
La démonstration de l'efficacité de ce système repose sur une série d'essais et/ou de modélisations représentatifs de scénarios accidentels identifiables et représentatifs de la configuration réelle sur le terrain, prenant en compte au moins la possibilité de réaction simultanée de plusieurs modules, dont les résultats sont intégrés au dossier mentionné à l'article 4.
Si un système automatique à aspersion d'eau est mis en place, l'alimentation en eau de ce système doit être indépendante de celle de l'appareil d'extinction d'incendie mentionné au point IV.

e) D'un système d'extinction à déclenchement automatique et manuel contre le risque de feu électrique sans lien avec les batteries. Ce système fonctionne par exemple à base de gaz inerte, en quantité suffisante pour appauvrir l'enceinte en oxygène (moins de 13 % d'oxygène), ou repose sur un système équivalent.

II. Les prescriptions du d et du e du présent article ne s'appliquent pas aux enceintes contenant des modules qui ne sont pas susceptibles de générer un emballement thermique. Le cas échéant, pour un type de module donné, l'impossibilité d'être à l'origine d'un emballement thermique est démontrée par une série d'essais et/ou de modélisations représentatifs de scénarios accidentels identifiables et représentatifs de la configuration réelle sur le terrain, dont les résultats sont intégrés au dossier mentionné à l'article 4.

III. Les matériels mentionnés au point I du présent article sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par semestre. En cas de raccordement manuel du système d'aspersion à l'alimentation en eau, des exercices sont effectués annuellement. Les résultats des contrôles et des exercices sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV. L'installation est desservie par un appareil d'extinction d'incendie (bouche, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé situé à moins de 100 mètres de celle-ci et garantissant un débit minimal de 60 m^3/h sous une pression minimale d'un bar durant au moins deux heures, ou à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3. La réserve d'eau associée aux points d'eau incendie est dimensionnée de manière à assurer les débits requis pendant toute la phase d'extinction.

V. Les systèmes mettant en œuvre des moyens de refroidissement ou d'extinction à eau sont utilisables en période de gel.

VI. Des plans des lieux, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, sont tenus à jour et affichés de manière à être facilement accessibles.

ARTICLE 17 : Rétention et isolement du réseau de collecte

I. Chaque enceinte dispose d'un siphon d'évacuation des eaux de refroidissement ou d'extinction. Les enceintes ne font pas office de rétention des eaux de refroidissement ou d'extinction. Le stockage des eaux de refroidissement ou d'extinction dans un vide-sanitaire étanche et isolé des modules de batterie est supposé répondre à cette exigence.

II. Lorsque l'enceinte ou l'installation n'est pas équipée de dispositif permettant la collecte et le traitement des eaux, les eaux de refroidissement ou d'extinction sont dirigées vers un bassin de collecte étanche, ou vers un équipement assurant la même fonction.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant la somme :

- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point IV de l'article 16 ;
- Du volume d'eaux de refroidissement ;
- Du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

III. Les dispositifs de collecte sur lesquels les eaux de refroidissement ou d'extinction sont susceptibles de ruisseler sont étanches pour éviter l'infiltration de ces eaux dans le sol.

IV. Les eaux de refroidissement sont évacuées de la partie de l'enceinte où se trouvent les batteries durant la phase de refroidissement, de sorte à éviter la génération d'hydrogène par hydrolyse de l'eau, lorsque les batteries sont immergées dans l'eau.

V. Le cas échéant, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir dans l'installation les eaux d'extinction d'un sinistre. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée au poste de contrôle.

ARTICLE 18 : Mesures de prévention des risques

I. Chaque enceinte comprend des moyens de prévention ou de réduction des effets de surpression dimensionnés de sorte que la pression à l'intérieur de l'enceinte ne dépasse pas la pression de rupture. Ces systèmes comprennent par exemple des évents de surpression ou des trappes d'explosion incombustibles, un système de ventilation approprié permettant d'évacuer, le cas échéant, les gaz générés par les batteries en cas d'incident, ou tout autre moyen de prévention ou réduction des effets de surpression.

Ces systèmes sont conçus pour fonctionner normalement compte tenu de l'implantation géographique (zone littorale, région présentant des variations saisonnières de température de grande amplitude) et même en cas d'événement climatique susceptible d'en affecter la sécurité (par exemple : neige, vent, fortes chaleurs).

II.Une analyse des risques garantit :

- L'absence d'effets toxiques supérieurs au seuil des effets réversibles, aux limites du site, à hauteur d'homme ;
- L'absence d'effets de surpression supérieures à 20 mbar, aux limites du site, à hauteur d'homme ;
- L'absence de propagation d'effets d'une enceinte à une autre ;
- L'absence de risque électrique, pour les intervenants, en dehors de l'enceinte.

Cette analyse, étayée par des essais physiques et/ou par une modélisation appropriée représentatifs de la configuration réelle sur le terrain, prend en compte l'ensemble des gaz (par exemple et de façon non-exhaustive : hydrocarbures, carbonates organiques, hydrogène, monoxyde de carbone, etc.) pouvant être émis.

L'analyse des risques inclut :

- La possibilité de réaction simultanée de plusieurs modules au sein d'un même rack ou d'un rack voisin ;
- La démonstration d'une cinétique d'activation de la ventilation compatible avec celle de l'incendie ou du dégazage ;

- La prise en compte d'un feu pleinement développé, puis éteint, pouvant former une atmosphère explosive secondaire ;
- Une conclusion quant à la probabilité d'occurrence d'une défaillance des éventuels systèmes mis en place, inférieure ou égale à 10^{-3}.

Les documents utiles à la démonstration de la gestion du risque d'explosion sont intégrés au dossier mentionné à l'article 4.

ARTICLE 19 : Consignes de sécurité et d'exploitation

I. Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction de création de point chaud sans permis de travail ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, etc.) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service d'incendie et de secours (112), etc. ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident et d'accident conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
- Les procédures d'installation, de mise en service, d'exploitation, de maintenance des équipements liés à la charge des accumulateurs ;
- L'obligation de formation des personnels de maintenance et d'intervention aux risques électriques et d'explosion, et l'obligation de formation des personnels chargés de la surveillance à la manipulation des moyens de secours, aux risques électriques et d'explosion, à la mise en œuvre des dispositifs de refroidissement et d'extinction prévus à l'article 16, à la mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement prévus à l'article 17 et à la communication des informations nécessaires aux services d'incendie et de secours.

II.L'exploitante établit par ailleurs une procédure d'intervention et les consignes de sécurité à destination des services d'incendie et de secours. Cette procédure mentionne explicitement qu'en cas d'incendie, l'enceinte concernée par le sinistre reste fermée et qu'aucune personne ne doit tenter de pénétrer ou d'intervenir à l'intérieur, par quelque ouverture que ce soit (porte, fenêtre, trappe, etc.).

ARTICLE 20 : Prévention des incendies

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des enceintes et de l'aire de charge sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières ou équipements présents sur l'aire de charge.

ARTICLE 21 : Plan de défense contre l'incendie

I. Un plan de défense incendie est établi par l'exploitante. Ce plan de défense incendie contient :

- Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- Le cas échéant, les coordonnées et modalités d'alerte du gestionnaire du réseau électrique, ainsi que les procédures permettant d'assurer la mise en sécurité électrique des installations pour l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours, en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- Les plans d'implantation des installations. Les plans font figurer la localisation des accès, des arrêts d'urgence, des dispositifs d'urgence et d'alerte ;
- Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- La procédure d'intervention prévue au II de l'article 19 ;
- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau et des dispositifs d'extinction nécessaires au contrôle de l'incendie de chaque enceinte ;
- Les coordonnées téléphoniques des personnes désignées à l'article 13.

II.En l'absence de présence permanente d'un représentant de l'exploitante sur site, l'exploitante intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur l'installation.

III.Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'intervention. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont par ailleurs transmis au service d'incendie et de secours territorialement compétents.

ARTICLE 22 : Modalités d'intervention des services de secours

Préalablement à la mise en service de l'installation, l'exploitante prend contact avec le service d'incendie et de secours compétent sur le territoire occupé par son site. En particulier, les modalités d'accès et d'intervention sur site seront déterminés avec celui-ci.

Chapitre 5 – Dispositions diverses et exécution

ARTICLE 23 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du Code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse. Le délai de recours contentieux, de deux mois, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à

l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R.77-16-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 24 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 25 : Application-Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Caumont sur Durance, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitante.

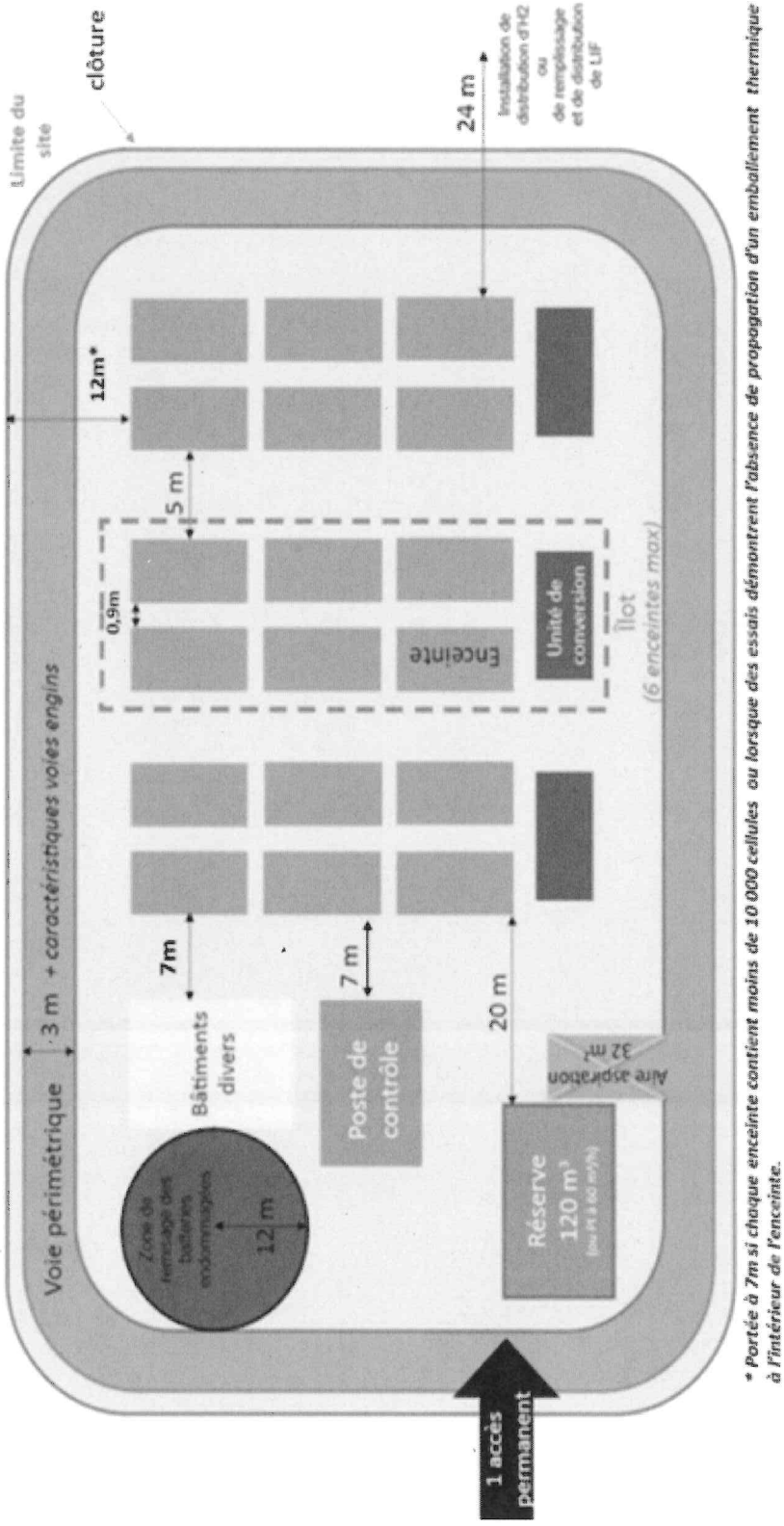
Avignon, le 06 OCT. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Charlène DUQUESNAY

ANNEXE 1

Schéma de principe des différentes distances d'implantation d'un atelier de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situé en extérieur soumis à déclaration au titre de la rubrique n°2925-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement



** Portée à 7m si chaque enceinte contient moins de 10 000 cellules ou lorsque des essais démontrent l'absence de propagation d'un emballement thermique à l'intérieur de l'enceinte.*